



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-261**

**PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2025**

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2025-10-28-00008 - Arrêté du 28/10/2025 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Le Domaine du Grand Pré, sis à Corme-Royal (17), géré par l'Association (ATASH) sise à Saint-Trojan(17) (4 pages) Page 4

R75-2025-10-28-00011 - Arrêté du 28/10/2025 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Résidence Le Roch sis à MONTLIEU -LA-GARDE (17), géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts situé à Montlieu-la-Garde (17) (5 pages) Page 9

R75-2025-10-28-00009 - Arrêté du 28/10/2025 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Le Logis de Montignac situé à Fontcouverte (17100), géré par la SARL Le Logie de Montignac, sise à Fontcouverte (17100) (3 pages) Page 15

R75-2025-10-28-00010 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial CRT au sein du SPASAD A2Mains sis à Surgères (17), géré par l'association A2Mains sise à Surgères (17) (4 pages) Page 19

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-10-22-00003 - Arrêté INSPIRINOV n° OXY 11 du 22 octobre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société INSPIRINOV - 1 rue Paul DEPLANTE à MERIGNAC (33700) (2 pages) Page 24

R75-2025-10-23-00028 - Arrêté n° PUI 104/2025 du 23 octobre 2025 autorisant le Centre Hospitalier La Valette sis route de Bussière-Dunoise 23320 SAINT-VAURY à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 27

R75-2025-10-24-00010 - Arrêté n° PUI 105/2025 du 24 octobre 2025 autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) 19, avenue Evariste Galois 19000 TULLE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 31

R75-2025-11-01-00007 - Arrêté n° PUI 109 du 1er novembre 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la clinique Korian les flots à TALENCE (33400) (3 pages) Page 35

R75-2025-10-24-00009 - Arrêté OXYPHARM n° OXY 12 du 24 octobre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société OXYPHARM - ZI de la plaine des bois - rue de Carribe - 64300 BIRON (2 pages) Page 39

R75-2025-10-13-00005 - Arrêté PH85 du 13 octobre 2025 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de MONSEGUR (33) (3 pages)	Page 42
R75-2025-10-15-00010 - Arrêté PH86 du 15 octobre 2025 autorisant le transfert provisoire de la Pharmacie des Chartrons Emile Counord à BORDEAUX (33300) (2 pages)	Page 46
R75-2025-10-30-00004 - Arrêté PH90 du 30 octobre 2025 autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire au sein de la pharmacie DOUBLET à SAINT GERMAIN DU PUCH (33750) (2 pages)	Page 49
R75-2025-11-04-00002 - Arrêté PH91 du 4 novembre 2025 portant cessation d'activité de la Pharmacie du Pont d'Espagne à PAU (64000) (2 pages)	Page 52
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2025-11-07-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de Charente-Maritime (1 page)	Page 55
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS</b>	
R75-2025-11-07-00002 - Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 09 novembre 2025 (1 page)	Page 57

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-10-28-00008

Arrêté du 28/10/2025 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Le Domaine du Grand Pré, sis à Corme-Royal (17), géré par l'Association (ATASH) sise à Saint-Trojan(17)

Arrêté du **28 OCT. 2025**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Domaine du Grand Pré, sis à Corme-Royal (17), géré par l'Association pour le Travail, l'Accueil et les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH), sise à Saint-Trojan (17)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département  
de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Domaine du Grand Pré situé à Corme-Royal géré par l'Association pour le Travail, l'Accueil et les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH) pour une capacité totale de 55 places ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024 par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 23 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD Le Domaine du Grand Pré ;

**VU** l'avis favorable de la commission relative à la mission CRT en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'EHPAD Le Domaine du Grand Pré met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental de l'autonomie en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Domaine du Grand Pré, sis à Corme-Royal (17), géré par l'association ATASH à Saint-Trojan (17) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Domaine du Grand Pré situé à Corme-Royal géré par l'association ATASH reste inchangée.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 15 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> ASSOCIATION ATASH	<b>Entité établissement</b> EHPAD - DOMAINE DU GRAND PRE
N° FINESS : 170017321	N° FINESS : 170804363
N° SIREN : 784361453	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 1 Bd du Docteur Emmanuel Pineau 17370 St Trojan Les Bains	Adresse : 21 rue des écoles 17600 Corme Royal
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	55
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

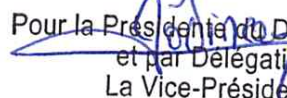
Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,**  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

La Présidente  
du Département de la Charente-Maritime,

  
Pour la Présidente du Département  
et par Délégation  
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-10-28-00011

Arrêté du 28/10/2025 portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Résidence Le Roch sis à MONTLIEU -LA-GARDE (17), géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts situé à Montlieu-la-Garde (17)

Arrêté du **28 OCT. 2025**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch, sis à Montlieu-la-Garde (17), géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts situé à Montlieu-la-Garde (17)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département  
de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente-Maritime actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch, situé à Montlieu-la-Garde, et « les Vacances de la vie », situé à Montendre, gérés par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts pour une capacité totale de 125 places pour l'établissement principal Résidence Le Roch et 64 places pour l'établissement secondaire « les Vacances de la vie » ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime portant autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement permanent ainsi que le regroupement des 6 places d'accueil de jour du gestionnaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch, situé à Montlieu-la-Garde, géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts, portant la capacité totale autorisée à 132 places, en tenant compte des 3 places d'accueil de jour déjà existantes dans cet EHPAD ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2023 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Le Roch ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024 par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 24 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD Résidence Le Roch ;

**VU** l'avis favorable de la commission relative à la mission CRT en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'EHPAD Résidence Le Roch met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental de l'autonomie en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch, sis à Montlieu-la-Garde (17), géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts à Montlieu-la-Garde (17) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch situé à Montlieu-la-Garde géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts reste inchangée.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> <b>ETB PUBLIC DEPART LES DEUX MONTS</b>	<b>Entité établissement :</b> <b>EHPAD - RESIDENCE LE ROCH</b>
N° FINESS : 17 000 036 8	N° FINESS : 17 078 103 3
N° SIREN : 261 700 322	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 13 rue du Fiou 17120 Montlieu la Garde	Adresse : 14 rue du Fiou 17120 Montlieu la Garde
Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	capacité : 193

<b>EHPAD Principal Résidence Le Roch – Montlieu-la-Garde</b>						
N° FINESS : 17 078 103 3						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue Saint Roch 17210 MONTLIEU-LA-GARDE						
<b>Discipline</b>		<b>Activité / Fonctionnement</b>		<b>Clientèle</b>		<b>Capacité</b>
<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	88
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	34
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	
<b>TOTAL</b>						<b>132</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

<b>EHPAD Secondaire Les Vacances de la Vie – Montendre</b>						
N° FINESS : 17 078 101 7						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue de la Motte à Vaillant – 17130 MONTENDRE						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
<b>TOTAL</b>						<b>61</b>

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

La Présidente  
du Département de la Charente-Maritime ?

  
Pour la Présidente du Département  
et par Délégation  
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-10-28-00009

Arrêté du 28/10/2025 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Le Logis de Montignac situé à Fontcouverte (17100), géré par la SARL Le Logie de Montignac, sise à Fontcouverte (17100)

**28 OCT. 2025**

ARRETE du

**Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Montignac » situé à Fontcouverte (17100), géré par la S.A.R.L. « Le Logis de Montignac », située à Fontcouverte (17100)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération n° 101 du 1er juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-270 du 22 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Logis de Montignac », situé à Fontcouverte, géré par la SARL « Le Logis de Montignac » pour une capacité totale de 81 lits ;

**VU** le rapport de gérance aux décisions de l'associée unique de la SARL « Le Logis de Montignac » en date du 18 juin 2019 proposant la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée (S.A.S) ;

**VU** la déclaration de modification de personne morale en date du 25 juin 2019 portant sur la modification de forme juridique ;

**VU** l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Saintes en date du 21 octobre 2019 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 078 678 RCS Saintes ;

**VU** le courrier du 6 mars 2025 de Madame Audrey Jacqueton, directrice de la SARL « Le Logis de Montignac » qui informe d'une part du changement de forme juridique de la société gestionnaire de l'EHPAD « Le Logis de Montignac » à Fontcouverte et qui demande d'autre part de transformer le lit d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer en lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 sur le secteur identifié de la Saintonge Romane ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le changement de forme juridique de la société et la transformation du lit d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer en lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes s'effectuent sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : La modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Montignac », géré par la S.A.S LE LOGIS DE MONTIGNAC est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 81 lits est inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>SAS LE LOGIS DE MONTIGNAC</b>
ADRESSE :	20 route de Montignac – 17100 Fontcouverte
N° FINESS :	17 000 953 4
N° SIREN :	411 078 678
Code statut juridique :	95 – S.A.S. Société par Actions Simplifiée
<b>Entité établissement :</b>	<b>EHPAD LE LOGIS DE MONTIGNAC</b>
N° FINESS :	<b>17 000 954 2</b>
N° SIRET :	<b>411 078 678 00017</b>
Code catégorie	500 - EHPAD
Capacité :	81 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1 lit
					<b>Total des lits et places</b>	<b>81 lits</b>

**ARTICLE 2 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation reste inchangée, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

La Présidente du Département,

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

la Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie DUTAUZIA**

Pour la Présidente du Département  
et par Délégation  
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-10-28-00010

Arrêté portant autorisation de création de la mission  
Centre de Ressources Territorial CRT au sein du  
SPASAD A2Mains sis à Surgères (17), géré par  
l'association A2Mains sise à Surgères (17)

Arrêté du **28 OCT. 2025**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS, sis à Surgères (17), géré par l'association A2MAINS, sise à Surgères (17)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de la  
Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;

**VU** l'arrêté conjoint du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Conseil départemental, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020 du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD)

A2MAINS, sis à Surgères, géré par l'association A2MAINS, sise à Surgères, pour une capacité totale de 121 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 28 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Conseil départemental portant autorisation d'une extension de 25 places du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS, situé à Surgères, géré par l'association A2MAINS, portant la capacité totale autorisée à 146 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Conseil départemental portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS, situé à Surgères, géré par l'association A2MAINS ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024 par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 23 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par le directeur général de l'association A2MAINS ;

**VU** l'avis favorable de la commission relative à la mission CRT en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les services autonomie à domicile peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** aux termes des dispositions de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles que les services autonomie à domicile (SAD) assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental de l'autonomie en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS, sis à Surgères (17), géré par l'association A2MAINS sise à Surgères (17), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) A2MAINS situé à Surgères géré par l'association A2MAINS reste inchangée.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du Service Polyvalent d'Aide aux Soins à Domicile (SPASAD) reste inchangée. Cependant, cette zone d'intervention peut être modifiée uniquement dans le cadre d'actions qui relèvent de la mise en œuvre de la mission CRT.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique A2MAINS	Entité établissement SPASAD A2MAINS
N° FINESS : 170792386	N° FINESS : 170020192
N° SIREN : 314971813	code catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (SAAS)
Adresse : Allée des Marronniers 17700 Surgères	Adresse : Square du Château – BP 104 17700 Surgères
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 146

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	121
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.	15

469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.	0
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	41	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	0
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	40	Aidants / aidés Personnes âgées	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

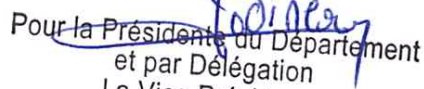
Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

La Présidente  
du Département de la Charente-Maritime

  
Pour la Présidente du Département  
et par Délégation  
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

4

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-22-00003

Arrêté INSPIRINOV n° OXY 11 du 22 octobre 2025  
portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
INSPIRINOV - 1 rue Paul DEPLANTE à MERIGNAC  
(33700)

**Arrêté n° OXY 11 du 22 octobre 2025**

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
INSPIRINOV  
1 rue Paul Deplante  
33700 MERIGNAC

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

**CONSIDERANT** la demande de la société INSPIRINOV en date du 3 juin 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de dispensation sis 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700) ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 4 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 24 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport initial d'instruction en date du 30 septembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** les réponses de l'établissement en date du 15 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis en date du 21 octobre 2025 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société INSPIRINOV dont le siège social est situé 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700), dont le numéro FINESS EJ est le 33 006 862 8, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de dispensation situé à la même adresse.

Ce site de dispensation est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 33 006 863 6.

**Article 2** : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MERIGNAC, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- 16 – Charentes
- 17 – Charentes-Maritimes
- 24 – Dordogne
- 33 – Gironde
- 40 – Landes
- 47 – Lot et Garonne
- 64 – Pyrénées atlantiques

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

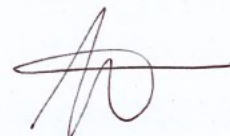
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-23-00028

Arrêté n° PUI 104/2025 du 23 octobre 2025  
autorisant le Centre Hospitalier La Valette sis route  
de Bussière-Dunoise 23320 SAINT-VAURY à  
disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 104/2025 du 23 octobre 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier La Valette  
Sis route de Bussière-Dunoise  
23320 SAINT-VAURY**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 1961 du préfet de la Creuse autorisant le directeur de l'hôpital psychiatrique de La Valette à SAINT-VAURY (23320) à créer une officine de pharmacie destinée exclusivement à l'usage intérieur de l'établissement et lui accordant la licence n°84 ;

.../...

- VU** l'arrêté du 3 septembre 1999 du Préfet de la Creuse autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier La Valette à SAINT-VAURY (23320) et lui accordant la licence n° 126 ;
- VU** l'arrêté n° 23/2004/044 du 26 novembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier La Valette à SAINT-VAURY (23320) à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier La Valette à SAINT-VAURY (23320), réceptionnée le 19 juin 2025 et déclarée complète le 27 juin 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 septembre 2025 établis à la suite de la visite sur site réalisée les 3 et 4 septembre 2025 relevant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses de l'établissement du 30 septembre 2025 aux écarts et remarques figurant dans les rapports d'instruction ;
- VU** les avis rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction définitifs du 6 octobre 2025, favorables pour les missions de base et l'activité de préparation des doses à administrer, sous réserve que le projet d'agrandissement des locaux prenne en compte l'évolution des besoins de stockage de la pharmacie à usage intérieur et son calendrier de réalisation.

**CONSIDERANT** que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens saisi pour avis le 30 juin 2025 puis le 26 août 2025 à la suite du dépôt d'un dossier complémentaire relatif à l'activité de préparation des doses à administrer, n'a pas encore rendu son avis ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent cependant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le centre hospitalier La Valette est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Route de Bussière-Dunoise à SAINT-VAURY (23320).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif n°5, sis Route de Bussière-Dunoise à SAINT-VAURY (23320).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le centre hospitalier La Valette - Route de Bussière-Dunoise à SAINT-VAURY (23320) ;
- L'EHPAD Logis de Valric - route de Bussière-Dunoise à SAINT-VAURY (23320) ;
- Le Mas Puy des Trois Cornes - route de Bussière-Dunoise à SAINT-VAURY (23320) ;
- Le CSAPA - 17 avenue Pierre Mendès France à GUERET (23000) ;
- Le centre de soins psychothérapie adultes - 19, rue Turgot à BOURGANEUF (23400) ;
- Le centre de soins psychothérapie adultes - route de la Forêt à BLESSAC (23400) ;
- Le centre de soins psychothérapie adultes - 16 B, rue de la Gare à BOUSSAC (23600) ;
- Le centre de soins psychothérapie adultes Belfont - 4, rue Edmond Audran à GUERET (23000) ;
- Le centre de soins psychothérapie adultes - 7, rue Claude Monnet à LA SOUTERRAINE (23300) ;
- L'hôpital de jour Aigu Post Aigu – 15, route de la Souterraine à SAINT-VAURY (23320) ;
- Le centre de soins psychothérapie enfants - 17, avenue Pierre Mendès France à GUERET (23000) ;
- Le centre de soins psychothérapie enfants – 7, rue Claude Monnet à LA SOUTERRAINE (23300) ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6** : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 7** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

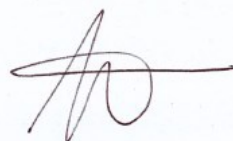
**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00010

Arrêté n° PUI 105/2025 du 24 octobre 2025  
autorisant le Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Corrèze (SDIS 19) 19, avenue Evariste  
Galois 19000 TULLE à disposer d'une pharmacie à  
usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 105/2025 du 24 octobre 2025**

**Autorisant le Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Corrèze (SDIS 19)  
19, Avenue Evariste Galois  
19000 TULLE**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-67 à R 5126-84 relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° 19-2 du Préfet de la Corrèze du 24 décembre 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sis Avenue Evariste Galois à TULLE (19000) ;

.../...

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le colonel Franck TOURNIE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19) sis 19, Avenue Evariste Galois à TULLE (19000) réceptionnée le 25 juin 2025 et déclarée complète le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 15 octobre 2025 après visite sur site le 29 août 2025, favorable sous réserve de prise en compte des remarques et observations formulées ;

**CONSIDERANT** que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens saisi pour avis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu.

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1er** : Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 19, Avenue Evariste Galois à TULLE (19000).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19) dispose de locaux implantés sur un seul site au sous-sol du bâtiment de la direction départementale, 19, Avenue Evariste Galois à TULLE (19000).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (19) assure l'approvisionnement des sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- Centre d'incendie et de secours (CIS) :

- ALLASSAC sis 26 bis, Avenue du Midi 19240 ALLASSAC ;
- ARGENTAT sis 4, Avenue du Général De Gaulle 19400 ARGENTAT ;
- ARNAC-POMPADOUR sis 1000, Route du Rhé 19230 ARNAC-POMPADOUR ;
- AYEN sis 31, Route du Soulet 19310 AYEN ;
- BEAULIEU-SUR-DORDOGNE sis Boulevard Léopold Marcou 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;
- BEYNAT sis Rue des Médailles Militaires 19190 BEYNAT ;
- BORT-LES-ORGUES sis 177, Rue Mermoz 19110 BORT-LES-ORGUES ;
- BRIVE sis 14, Boulevard Jean Moulin 19100 BRIVE ;
- BUGEAT sis Puy de Bugeat 19170 BUGEAT ;
- CHAMBERET sis Route de la Valade 19370 CHAMBERET ;
- CHAMBOULIVE sis Route de Grand Puy 19450 CHAMBOULIVE ;
- CORREZE sis 6, Route de Gouterredon 19800 CORREZE ;
- DONZENAC sis 2, Rue du 19 mars 1962 19270 DONZENAC ;
- EGLETONS sis 5, Rue des écoles 19300 EGLETONS ;
- EYGURANDE sis 38, Route de la Pouge 19340 EYGURANDE ;
- JUILLAC sis 256, Route du Grand Chemin 19350 JUILLAC ;
- LAPLEAU sis 9, Lotissement de la Croix de Laporte 19550 LAPLEAU ;
- LE LONZAC sis 2, Route de la Piscine 19470 LE LONZAC ;
- LUBERSAC sis 8, Route de Saint-Pardoux 19210 LUBERSAC ;
- MARCILLAC-LA-CROISILLE sis 1, Rue Marthe Métivier 19320 MARCILLAC -LA-CROISILLE ;
- MEYMAC sis 9, Boulevard des Charpentiers 19250 MEYMAC ;
- MEYSSAC sis 22, Avenue de Versailles 19500 MEYSSAC ;

- MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE sis Place de la Mairie 19300 MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE ;
- NEUVIC sis 4, Boulevard du Pendant 19160 NEUVIC ;
- OBJAT sis Avenue Roger Chassaing 19160 OBJAT ;
- PEYRELEVADE sis 18, Route du Champ de Foire 19290 PEYRELEVADE ;
- SAINT-ANGEL sis Résidence Saint-Martin 1, route de Meymac 19200 SAINT-ANGEL ;
- SAINT-PRIVAT sis 5, Rue du Ruisseau 19220 SAINT-PRIVAT ;
- SEILHAC sis 7, Rue de la Brégéade 19700 SEILHAC ;
- SORNAC sis 6, Rue de l'Arbre de May 19290 SORNAC ;
- SOURSAC sis 1, Impasse des Pompiers 19550 SOURSAC ;
- TREIGNAC sis Place du 19 mars 1962 19260 TREIGNAC ;
- USSEL sis Lieu-dit le Bech 19200 USSEL ;
- UZERCHE sis Rue du Champ de Foire 19140 UZERCHE ;
- VIGEOIS sis Rue du Champ de la Côte 19410 VIGEOIS.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- L'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles et autres produits nécessaires aux interventions des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Les actions de pharmacie clinique ;
- Les actions d'information, de promotion et de pharmacovigilance.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6** : L'arrêté antérieur est abrogé.

**Article 7** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

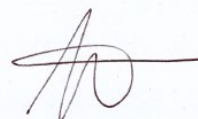
**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-01-00007

Arrêté n° PUI 109 du 1er novembre 2025 autorisant  
le renouvellement de l'autorisation de la clinique  
Korian les flots à TALENCE (33400)

**Arrêté n° PUI 109/2025 du 1<sup>er</sup> novembre 2025**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation  
de la clinique Korian les flots à TALENCE  
(33400)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Hugo HERTAULT-DOCHE, Directeur de la clinique Korian les flots sis 257 route de Toulouse à TALENCE (33400), réceptionnée le 27 février 2025 et déclarée complète le 28 mars 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;

- VU** le rapport initial en date du 13 août 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 9 juillet 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 22 septembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable de la section H reçu à l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2025 ;
- VU** l'avis définitif émis le 24 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La clinique Korian les flots à TALENCE est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 257 route de Toulouse à TALENCE (33400).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 257 route de Toulouse à TALENCE (33400).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Korian les flots assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique Korian les flots.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique Korian les flots assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Au titre de l'article R 5126-9 du code de la santé publique :

- Préparation des doses à administrer

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00009

Arrêté OXYPHARM n° OXY 12 du 24 octobre 2025  
portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
OXYPHARM - ZI de la plaine des bois - rue de  
Carribe - 64300 BIRON

**Arrêté n° OXY 12 du 24 octobre 2025**

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
OXYPHARM  
ZI de la plaine des bois  
Rue de Carribe  
64300 BIRON

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

**CONSIDERANT** la demande de la société OXYPHARM en date du 5 mai 2025, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandissement et du ré aménagement des locaux du site de rattachement de BIRON (64300) ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 10 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport initial d'instruction en date du 10 juillet 2025 établi par le pharmacien instructeur ;

**CONSIDERANT** les réponses de l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis en date du 23 octobre 2025 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien instructeur ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des augustins à ROUEN (76178), dont le numéro FINESS EJ est le 76 001 142 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement sis ZI de la plaine des bois, rue de Carribe à BIRON (64300).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 64 001 910 5.

**Article 2** : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MERIGNAC, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Zone Nouvelle-Aquitaine
  - 40 – Landes
  - 64 – Pyrénées atlantiques
- Zone Occitanie
  - 32 – Gers
  - 65 – Hautes-Pyrénées

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-13-00005

Arrêté PH85 du 13 octobre 2025 autorisant le  
transfert d'une officine au sein de la commune de  
MONSEGUR (33)

**Arrêté n° PH85 du 13 octobre 2025**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
Pharmacie BONNEFOND  
33580 MONSEGUR

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 15 juillet 2025 (N°75-2025-133) ;
- VU** la licence n° 33#000707 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 19 décembre 1951 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie BONNEFOND représentée par Monsieur Cyril BONNEFOND, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 20 place Robert Darniche vers un nouveau local sis 11 avenue des Tours au sein de la même commune de MONSEGUR (33580), demande déclarée complète le 30 juin 2025 ;

.../...

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 septembre 2025 ;

**VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 août 2025 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de MONSEGUR (33580) compte une population municipale établie à 1585 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 400 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de MONSEGUR (33580) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Pharmacie BONNEFOND, dont le gérant est Monsieur Cyril BONNEFOND en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 20 place Robert Darniche à MONSEGUR (33580) (licence n° 33#000707) vers un nouveau local sis 11 avenue Porte des Tours au sein de la même commune (33580 MONSEGUR), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001174** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-10-15-00010**

**Arrêté PH86 du 15 octobre 2025 autorisant le  
transfert provisoire de la Pharmacie des Chartrons  
Emile Counord à BORDEAUX (33300)**

**Arrêté n° PH 86/2025 du 15 octobre 2025**

**Autorisant le transfert provisoire d'une officine de  
pharmacie :  
PHARMACIE DES CHARTRONS EMILE COUNORD  
42 avenue Emile Counord  
33300 BORDEAUX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs (N°75-2025-133) ;
- VU** la licence n° 33#000986 délivrée le 25 octobre 2006 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée le 13 mai 2025 par Monsieur Laurent BIDEAU, pharmacien titulaire de la pharmacie des Chartrons Emile Counord sis 42 avenue Emile Counord à BORDEAUX (33300) sollicitant de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine l'autorisation de transférer provisoirement son activité vers un emplacement alternatif suite à la démolition et la reconstruction de la pharmacie, dans un local préfabriqué provisoire situé à environ 15 mètres de l'emplacement initial, sis 42 avenue Emile Counord dans la même commune (même adresse), à compter du 8 novembre 2025 et pour 2 ans afin de continuer à desservir sa clientèle ;

.../...

- VU** les plans fournis par le pharmacien demandeur concernant les locaux provisoires sis 42 avenue Emile Counord à BORDEAUX (33300) dans un Algeco préfabriqué ;
- VU** l'avis favorable du 28 août 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant les conditions minimales d'installation ;

**CONSIDERANT** l'information donnée par le pharmacien titulaire concernant la situation de son officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** les circonstances particulières de la demande intervenue à la suite de la démolition et reconstruction prévue de la pharmacie dans le cadre d'un programme immobilier de reconstruction de locaux sur la commune de BORDEAUX (33300) ;

**CONSIDERANT** que le transfert provisoire de l'activité permettra d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la commune ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'emplacement de l'officine "Pharmacie des Chartrons Emile Counord" est modifié et fixé dans des locaux de type Algeco sis 42 avenue Emile Counord à BORDEAUX (33300) aménagés **à titre provisoire pour deux ans maximum à compter du 8 novembre 2025.**

**Article 2** : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (retour dans les locaux initiaux, prorogation du délai de deux ans de la présente autorisation, transfert définitif de l'officine) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-30-00004

Arrêté PH90 du 30 octobre 2025 autorisant la  
gérance après décès d'un pharmacien titulaire au  
sein de la pharmacie DOUBLET à SAINT GERMAIN  
DU PUCH (33750)

**Arrêté n° PH90 du 30 octobre 2025**

**Autorisant la gérance après décès  
d'un pharmacien titulaire  
d'une officine de pharmacie :**

**SELARL Pharmacie DOUBLET  
11 route de Créon  
33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n°33#000912 délivrée le 1<sup>er</sup> avril 1998 par la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'acte du 5 septembre 2025 établi par la Mairie de GREZILLAC (33420) attestant du décès de Monsieur François Xavier DOUBLET, pharmacien titulaire, survenu le 4 septembre 2025 ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, entre Madame Sandra DOUBLET, représentante de la succession de Monsieur François Xavier DOUBLET et Madame Pauline DARREGERT, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation de Madame Pauline DARREGERT en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 28 octobre 2025 ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens de Madame Pauline DARREGERT pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie DOUBLET à SAINT-GERMAIN-DE-PUCH (33750) ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des pièces justificatives produites, la demande d'autorisation de gérance après décès présentée est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-43 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Pauline DARREGERT est autorisée à gérer l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie DOUBLET située 11 route de Créon à SAINT-GERMAIN-DU-PUCH (33750), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et ce jusqu'au 3 septembre 2027.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-04-00002

Arrêté PH91 du 4 novembre 2025 portant cessation  
d'activité de la Pharmacie du Pont d'Espagne à PAU  
(64000)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### **Arrêté n° PH91 du 4 novembre 2025**

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
PHARMACIE DU PONT D'ESPAGNE  
64000 PAU

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 64#000576 délivrée le 11 mai 2020 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 17 septembre 2025 de Madame Françoise ZWILLING, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Pont d'Espagne sise 5 avenue des Vallées à PAU (64000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 mai 2020 et enregistrée sous le n° 64#000576 concernant l'officine de pharmacie située 5 avenue des Vallées à PAU (64000) **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.**

**Article 2** : L'arrêté du 11 mai 2020 est abrogé.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-11-07-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration de la CAF  
de Charente-Maritime



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°74 / 2025**

### **portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime**

**Le ministre du travail et des solidarités ;  
La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;  
La ministre de l'action des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°2/2022 du 29 janvier 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime modifié les 28 avril 2022, 28 septembre 2022, 24 octobre 2022, 1<sup>er</sup> février 2023, 30 juin 2023, 6 octobre 2023, 15 décembre 2023, 2 février 2024, 25 mars 2024, 17 avril 2024, 30 septembre 2024 et 30 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°2/2022 en date du 29 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) sont nommés :

- **Monsieur Éric PLANCHOT** en tant que titulaire en remplacement de Madame Elisabeth FREBY,
- **Madame Elisabeth FREBY** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Éric PLANCHOT.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2025-11-07-00002

Arrêté désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 09 novembre 2025



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la  
défense et la sécurité**

**ARRETE DU 07 NOV. 2025**

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 9 novembre 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le dimanche 9 novembre 2025, jusqu'à 21H00.

**Article 2** : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 NOV. 2025**

Le préfet,

Étienne GUYOT